



RAPPORT SUR LA PHASE CONCEPTUELLE DE LA RÉVISION DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE

Document de consultation relatif à la phase conceptuelle de la révision de la chaîne de contrôle

Titre : Rapport sur la phase conceptuelle de la révision de la chaîne de contrôle

Date : 30 juillet 2024

Programme responsable : Chaîne de contrôle & Bois contrôlé

Courriel : chainofcustody@fsc.org

© 2024 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

Aucun contenu du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être distribué, modifié, transféré, réutilisé, reproduit, republié ni utilisé à titre commercial ou à l'intention du public, sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur. Par les présentes, vous êtes autorisé(e) à visualiser, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles du présent document à titre purement informationnel.

INTRODUCTION

Le FSC révisé actuellement ses normes relatives à la chaîne de contrôle, ainsi que les procédures connexes, tel qu'indiqué dans le Tableau 1 ci-dessous, dans le cadre d'un processus de révision conjointe. La révision conjointe de ces documents normatifs renvoie à une transition unique pour les détenteurs de certificats (DC) et les organismes de certification (OC), plutôt qu'une nouvelle transition à chaque fois que chaque norme est révisée.

Dans le cadre de la phase conceptuelle, le FSC mène une consultation publique visant à informer les parties prenantes sur les changements directionnels que le FSC envisage d'introduire dans les prochaines versions des documents susmentionnés, et à recueillir les observations des parties prenantes sur les sujets clés à prendre en compte dans cette révision conjointe.

Remarque importante : Il est probable que tous les changements proposés dans le présent document ne soient pas inclus dans le cahier des charges de la révision, car son contenu dépendra des résultats de la consultation.

Tableau 1. Documents normatifs inclus dans le processus de révision conjointe de la CdC.

Code	Version	Titre
FSC-STD-40-004	V3-1	< <u>Certification de la de chaîne de contrôle</u> >
FSC-STD-40-003	V2-1	< <u>Certification de la chaîne de contrôle multi-site (en anglais)</u> >
FSC-PRO-40-003	V1-1	< <u>Élaboration des critères d'éligibilité nationaux à la certification de la chaîne de contrôle de groupe (en anglais)</u> >
FSC-PRO-40-003a	Non	< <u>Liste des critères d'éligibilité approuvés pour la certification de la chaîne de contrôle de groupe (en anglais)</u> >
FSC-STD-40-007	V2-0	< <u>Approvisionnement en matériaux de récupération destinés à être utilisé dans les groupes de produits FSC ou les projets certifiés FSC (en anglais)</u> >
FSC-STD-20-011	V4-2	< <u>Audits de la chaîne de contrôle (en anglais)</u> >
FSC-PRO-20-001	V1-1	< <u>Évaluation de l'engagement de l'organisation en faveur des valeurs du FSC et de la santé et de la sécurité au travail dans la chaîne de contrôle (en anglais)</u> >

Abréviations

FAA	Frais d'administration annuels
ASI	Assurance Services International
OC	Organisme certificateur
GFC	Gestion forestière contrôlée
DC	Détenteur de certificat
CdC	Chaîne de contrôle
BC	Bois contrôlé
DAR	Rapport d'audit numérique
RDUE	Règlement (Union européenne) 2023/1115 sur les produits zéro déforestation
RBUE	Règlement Bois No 995/2010 de l'Union européenne
GF	Gestion forestière
CAPF	Chiffre d'affaires sur les produits forestiers
NBGF	Norme de bonne gestion forestière
FSC	Forest Stewardship Council
OIT	Organisation Internationale du Travail
CN	Cadre normatif
SST	Santé et sécurité au travail
PSU	Unité des normes et de performance

INTRODUCTION	3
Abréviations	4
1. Structure du document normatif	7
1.1. Combinaison des normes	7
1.2. Approche modulaire	7
2. Déclarations FSC	9
2.1. Déclarer des produits de récupération 100 % comme FSC mixte	9
2.2. Intrants FSC BC + FSC recyclé dans le système de transfert	9
2.3. FSC GFBC et contribution à une mention	10
2.4. Simplification des mentions FSC mixte/recyclé	11
3. Exigences relatives à la légalité du bois	12
4. EXIGENCES RELATIVES AU TRAVAIL	13
4.1. Élargissement des exigences universelles	13
4.2. Incorporation des motions des membres dans les exigences fondamentales FSC en matière de travail	14
4.3. Améliorations nécessaires pour les déclarations de politique générale et les auto-évaluations	15
5. Groupes de produits et système de contrôle	17
5.1. Informations sur les essences dans le système de la CdC	17
5.2. Systèmes de crédit transfrontalier / pourcentage	17
6. Matériaux composites	19
6.1. Analyser les possibilités de prise en compte des matériaux neutres dans les produits FSC	19
6.2. Quels sont les composants à certifier	19
7. Sous-traitance	20
7.1 Améliorer la clarté sur les activités sous-traitées, ainsi que sur les sous-traitants	20
7.2. Évaluation des organisations dissociées opérant en tant que sous-traitants	20
8. « Petites entreprises » - Motion 28	21
9. Certification de groupe et multi-site	24
9.1. Exigences relatives à la certification de groupe	24
9.2. Modifications de la procédure d'élaboration des critères d'éligibilité nationaux à la certification de la chaîne de contrôle de groupe	25
10. Matériaux de récupération et circularité	26
10.1. Programme d'inspection des matériaux et d'audit des fournisseurs	26

10.2. Inclusion de nouveaux concepts de circularité	26
11. Initiatives du FSC	32
11.1. Déclarations CdC dans les processus d'achats	32
11.2. Initiatives informatiques du FSC	32
11.3. Faciliter la vente de produits FSC pour les places de marché en ligne / sites de commerce électronique	33
11.4. Développer des mécanismes pour traiter les questions d'intégrité et les risques associés aux chaînes d'approvisionnement à haut risque	34
12. Directive dans le cadre des exigences normatives	35
12.1. Exemples d'application des systèmes de contrôle du FSC (informatif)	35
12.2. Auto-évaluation des exigences fondamentales du FSC en matière de travail (normatif)	35
12.3. Termes et définitions	35
13. FSC-STD-20-011 : Exigences d'accréditation	37
13.1. Modifications administratives	37
13.2. Audits fondés sur l'approche par les risques	37
13.3. Audits des certificats de chaîne de contrôle de groupe et multi-sites	38
13.4. Audit des exigences fondamentales FSC en matière de travail	41
14. FSC-PRO-20-001 V1-1 : Procédure sur l'engagement en faveur des valeurs du FSC et de SST	42
14.1. Incorporation dans d'autres documents normatifs	42
Annex 1 – Key intended outcomes for the revision of Chain of Custody Standards	43
Part 1 – Key Intended Outcomes	43
Part 2 – Monitoring Framework	47

1. STRUCTURE DU DOCUMENT NORMATIF

1.1. Combinaison des normes

Le processus de révision vise à fusionner les trois normes qui sont en cours de révision et applicables aux détenteurs de certificat (DT), suivant la structure présentée Tableau 2 ci-dessous.

Cette approche, ainsi que l'introduction de la modularité (voir la Section 1.2 du présent document), devrait non seulement fournir une date de transition unique, mais présente également l'avantage supplémentaire de rationaliser le cadre normatif en réduisant le nombre de normes et la répétition des exigences, par exemple, la partie IV de FSC-STD-40-004 V3-1 est équivalente à la partie I de FSC-STD-40-003 V2-1. En vertu de cette approche, certaines procédures seront progressivement supprimées (par exemple, FSC-PRO-40-003).

Tableau 2. Intégration des normes en cours de révision dans une norme unique.

Code et titre actuels		Code et titre prévus
FSC-STD-40-004 V3-1	Certification de la chaîne de contrôle	
FSC-STD-40-003 V2-1	Certification de la chaîne de contrôle multi-site	
FSC-PRO-40-003 V1-1	Élaboration des critères d'éligibilité nationaux à la certification de la chaîne de contrôle de groupe	FSC-STD-40-004 V4-0 Certification de la chaîne de contrôle
FSC-PRO-40-003a	Liste des critères d'éligibilité approuvés pour la certification de la chaîne de contrôle de groupe	
FSC-STD-40-007 V2-0	Approvisionnement en matériaux récupérés à utiliser dans les groupes de produits FSC ou les projets certifiés FSC	

Proposition :

Fusionner les normes et procédures applicables aux détenteurs de certificat en une seule norme principale régulant la chaîne de contrôle.

Questions :

- Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la proposition de fusionner les normes ? (1 - pas du tout d'accord ; 5 - tout à fait d'accord)
- Veuillez justifier votre réponse et/ou toute suggestion d'amélioration. (questions ouvertes)

1.2. Approche modulaire

Tout en conservant la norme dans son format actuel (c'est-à-dire un PDF divisé en parties, sections, clauses, etc.), le FSC étudiera la possibilité de mettre en œuvre une approche modulaire, basée sur la

numérisation des exigences et la sélection des clauses en fonction du champ d'application de la certification. En répondant à des questions ciblées (par exemple, la définition du champ d'activité), le système générerait alors une norme « personnalisée » contenant uniquement les exigences pertinentes. Il renvoie également aux interprétations, aux avis et aux documents d'orientation pertinents. Cette approche permet une plus grande flexibilité dans l'emplacement des exigences, réduisant la nécessité de répéter ou de croiser les documents relatifs aux exigences.

À un stade ultérieur, on pourrait réaliser une plateforme dédiée aux utilisateurs, où toutes les informations (normatives et non normatives) seraient centralisées, permettant également des notifications directes, par exemple, de documents normatifs mis à jour (par exemple, une nouvelle interprétation publiée sur la clause XX), et de nouvelles consultations lancées. Cela pourrait améliorer l'interaction avec les utilisateurs et la compréhension des concepts et des changements, ce qui est particulièrement important pour les petites et moyennes entreprises dont les ressources sont limitées.

Le processus de révision visera également à rendre le document plus convivial (davantage de sous-titres, de diagrammes et d'encadrés explicatifs, par exemple) et à réorganiser certaines clauses et sections, notamment les exemples suivants :

- Section 13. Externalisation : restructuration des exigences applicables à l'« organisation externalisant des activités » et à l'« organisation agissant en tant que sous-traitant certifié FSC » ; création d'un encadré explicatif au début de la section.
- Section 8. Établissement des groupes de produits : en tant que nouvelle section 2 (avant toute exigence relative à l'approvisionnement en matériaux ou aux ventes) ; accueillir les concepts d'intrants, de systèmes de contrôle et de extrants (tel que présentés dans les Tableaux B et C de la version actuelle), et ainsi simplifier les Sections 2 et 5 actuelles.
- Section 1. Système de gestion de la CdC : exigences groupées relatives à la santé et à la sécurité au travail (SST) et exigences fondamentales du FSC en matière de travail (actuelles clauses 1.4, 1.5, 1.6 et 1.11).

Dans le cadre de la mise en œuvre des normes révisées, le FSC peut explorer des solutions non normatives, telles que la publication d'orientations sur des sujets ciblés, des études de cas, des référentiels et des parcours d'utilisateurs.

Proposition :

Numérisation des exigences CdC.

Questions :

- Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la proposition de numérisation des exigences de la CdC. (1 - pas du tout d'accord ; 5 - tout à fait d'accord)
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)

2. DECLARATIONS FSC

2.1. Déclarer des produits de récupération 100 % comme FSC mixte

Actuellement, la note ADVICE-40-004-17 remplace la Clause 5.9 de la norme FSC-STD-40-004, et offre la possibilité de déclarer les matériaux de récupération 100% comme FSC mixte. La Clause 5.9 de la norme FSC-STD-40-004 (et la note en particulier) tentait à l'origine de répondre au risque d'interprétation erronée (et potentiellement d'écoblanchiment) en établissant une limite entre les matériaux de récupération 100 % et le FSC mixte. En outre, une mention (et une étiquette) FSC mixte impliquent, de manière intrinsèque, que le produit contient (au moins en partie) des matériaux vierges (voir l'Annexe C de la norme FSC-STD-50-001).

L'intention de la note ADVICE-40-004-17 est largement soutenue par les détenteurs de certificat, en particulier dans les cas où l'utilisation d'une mention unique optimise le processus commercial (c'est-à-dire la mention FSC mixte de l'extrait, indépendamment du fait que les intrants soit FSC 100%, FSC mixte ou FSC recyclé). Cependant, son maintien ne répond pas au risque d'interprétation erronée souligné par certaines parties prenantes ; ainsi, il est nécessaire que le FSC modifie son message sur les marques liées au FSC mixte.

2.1.1. Déclasser le crédit FSC recyclé en FSC recyclé x%.

Certaines parties prenantes ont demandé une clarification (via une référence normative) sur la possibilité de rétrograder le crédit FSC recyclé en FSC recyclé x%, comme dans le cas du FSC mixte (voir Clause 5.9 de FSC-STD-40-004, Figure A). Le FSC travaillera donc sur ce changement (en considérant également la thématique de la [Section 2.1](#)).

Questions :

- Veuillez sélectionner votre option préférée (choix unique)
 - a) Conserver le concept formulé dans ADVICE-40-004-17 ;
 - b) Rétablir la restriction de la clause 5.9 ;
 - c) Autres
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)

2.2. Intrants FSC BC + FSC recyclé dans le système de transfert

En conformité avec la norme actuelle, les organisations recourant au système de transfert utilisant une combinaison d'intrants FSC BC et FSC recyclé ne peuvent pas afficher une mention FSC (voir Clause 5.9, Tableau D de FSC-STD-40-004). Cependant, dans la version V2-1 de la norme FSC-STD-40-004, cette combinaison d'intrants est possible avec une mention d'extrait FSC BC correspondante.

Les observations recueillies soulignent que les exigences actuelles ont empêché les organisations d'acheter des matériaux étiquetés FSC, en particulier des matériaux recyclés FSC, et dans des situations où tous les intrants ne peuvent pas être obtenus avec la même mention FSC. Elles ont également affecté la chaîne d'approvisionnement en aval, où un traitement supplémentaire est nécessaire et où l'utilisation des normes FSC-STD-40-005 et FSC-STD-40-007 n'est pas possible.

Proposition :

Dans le cadre du système de transfert, la combinaison de FSC recyclé et de FSC BC donnera lieu à une mention d'extrait FSC BC.

Questions :

- Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec l'application de la mention FSC BC sur un extrait pour une combinaison d'intrants FSC BC et FSC recyclé. (1 - pas du tout d'accord ; 5 - tout à fait d'accord)
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)

2.3. FSC GFBC et contribution à une mention

La gestion forestière contrôlée (FSC-STD-30-010 V3-0) a introduit une nouvelle mention d'extrait, FSC GFBC (FSC CFM en anglais), pour encourager la gestion forestière contrôlée et la distinguer des produits forestiers provenant de matériaux contrôlés ou du Bois contrôlé FSC et conformes à la norme FSC-STD-40-005.

La note ADVICE-40-004-27 introduit cette nouvelle mention dans le système de la CdC et définit les exigences minimales pour sa vérification. Elle maintient les mêmes restrictions que celles qui s'appliquent au FSC BC (par exemple, les produits doivent être bruts ou semi-finis et vendus uniquement à des détenteurs de certificat ; pas de contribution à une mention FSC), à l'exception du fait que les matériaux déclarés FSC GFBC sont considérés comme des matériaux certifiés FSC¹, contrairement à FSC BC.

Un atelier ouvert à toutes les parties prenantes a eu lieu le 27 septembre 2023 (lire le [rapport ici](#)). Les principaux objectifs étaient de présenter la nouvelle mention et d'engager un débat sur la possibilité de contribution à une mention / déclaration FSC GFBC (FSC CFM en anglais) à la certification de la chaîne de contrôle. La plupart des participants ont soutenu un certain pourcentage de contribution à la mention, et parmi les options proposées, 70% a été préférée comme contribution à la déclaration (par exemple, dans un système de crédit, si 10 kg sont reçus, 7 kg comptent comme des intrants contribuant à la déclaration FSC).

L'ajout d'une contribution à la mention FSC GFBC pourrait constituer une incitation importante pour les détenteurs de certificat GFBC et une reconnaissance de leurs efforts déployés en vue d'obtenir une certification de gestion forestière basée sur l'ensemble des exigences d'une norme de bonne gestion forestière adaptée au contexte local.

Bien qu'il soit possible de décrire de manière générale les avantages potentiels, il serait nécessaire d'explorer les implications pratiques de ces changements dans les chaînes d'approvisionnement, par exemple, la mesure dans laquelle il y aura des avantages à la fois au niveau de la gestion forestière et de la chaîne d'approvisionnement ; la probabilité que l'adoption souhaitée se produise ; les risques potentiels qui pourraient survenir. D'autres analyses et consultations seront donc menées afin d'évaluer et d'informer correctement le processus de révision de la CdC.

Proposition :

¹ Définition de « produit certifié FSC » : Un produit qui est conforme à toutes les exigences de certification applicables et qui est éligible pour être vendu avec des mentions FSC sur les factures et pour être commercialisé avec les marques FSC. Le Bois contrôlé FSC n'est pas considéré comme un produit certifié FSC (Source : Annexe E de FSC-STD-40-004 V3 -1)

La mention FSC GFBC (FSC CFM en anglais) requiert une contribution de 70% dans le système de la CdC.

Questions :

- Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la proposition sur la contribution à une mention relative à la certification FSC GFBC (FSC CFM en anglais). (1 - pas du tout d'accord ; 5 - tout à fait d'accord)
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)

2.4. Simplification des mentions FSC mixte/recyclé

Au fil des ans, le système FSC a augmenté le nombre de mentions FSC disponibles afin de mieux refléter les caractéristiques spécifiques des produits, même lorsqu'il n'y a pas de marque FSC associée. Cependant, des parties prenantes affirment que cela a eu un impact négatif sur la gestion des différents intrants éligibles. C'est pourquoi il a été suggéré au FSC d'envisager la suppression des informations relatives au « crédit » et de ne conserver que le pourcentage. Cela signifierait que les mentions actuelles Crédit FSC mixte / Crédit FSC recyclé deviendront FSC mixte 100% / FSC recyclé 100%, sur la base qu'elles ont une mention-contribution complète, à l'instar des mentions FSC mixte 100% / FSC recyclé 100% déjà existantes.

Une condition préalable à cette proposition serait que les crédits continuent à être déduits 1:1, comme le prévoient les exigences actuelles, c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas de possibilité de déduction partielle (par exemple, 0,7 crédit pour une déclaration FSC mixte 70%).

Proposition :

FSC mixte / recyclé 100% au lieu de Crédit FSC mixte / FSC recyclé.

Cette proposition peut avoir deux conséquences négatives :

- Changement obligatoire chez tous les détenteurs de certificats (DC) qui utilisent un système de crédits et pour ceux disposant d'un système de transfert qui utilisent ces mentions ;
- Perception erronée de la composition du produit au niveau du client - actuellement, le « FSC mixte 100% » n'existe que pour une combinaison de FSC 100% et de papier de récupération ou de bois post-consommation.

Questions :

- Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le changement proposé pour que le FSC mixte/recyclé 100% remplace le Crédit FSC mixte/recyclé. (1 - pas du tout d'accord ; 5 - tout à fait d'accord)
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)

3. EXIGENCES RELATIVES A LA LEGALITE DU BOIS

Le FSC a développé le module réglementaire FSC-STD-01-004 V1-0 (publié et effectif depuis le 1er juillet 2024) pour aider les DC à aligner leurs pratiques sur les exigences du règlement (UE) 2023/1115 (RDUE), en tant que norme complémentaire (« supplémentaire ») aux exigences existantes du FSC.

Afin de maintenir son application globale et générale, il est proposé de ne pas modifier la Section 6 actuelle (de la norme FSC-STD-40-004). Il est possible de traiter, de manière spécifique, les législations nationales ou régionales [par exemple, la loi australienne sur l'interdiction de l'exploitation forestière illégale, les produits forestiers à risque (« Annexe 17 de la loi sur l'environnement au Royaume-Uni»), la loi Lacey des États-Unis] dans le module réglementaire du FSC (ou un processus similaire) et appliquées par les DC en fonction du champ d'application de leur certification.

Des modifications mineures du texte de la Section 6 peuvent encore s'appliquer, afin de maintenir une pertinence actualisée.

Proposition :

Les exigences spécifiques en matière de légalité feront l'objet d'une norme supplémentaire.

Questions :

- Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le maintien d'exigences spécifiques en matière de légalité dans une norme supplémentaire ? (1 - pas du tout d'accord ; 5 - tout à fait d'accord)
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)

4. EXIGENCES RELATIVES AU TRAVAIL

Sachant que l'inclusion des exigences fondamentales du FSC en matière de travail (CLR) a représenté un changement majeur pour les parties prenantes dans la version 3-1, les changements apportés à cette section comprennent uniquement la mise en œuvre des motions votées par les membres, l'alignement sur les principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) (adoptés en 1998 et amendés en 2022), et les améliorations basées sur les recommandations des rapports de l'ASI et en réponse aux demandes de renseignements des parties prenantes.

4.1. Élargissement des exigences universelles

Dans le Rapport d'examen, il a été considéré que toute expansion des dispositions relatives aux Exigences fondamentales FSC en matière de travail devait être effectuée avec prudence, et les changements suivants sont donc présentés afin d'aligner et d'améliorer la clarté. Toute modification des exigences de la norme de certification devra être prise en compte dans les modifications de la norme d'audit (FSC-STD-20-011).

4.1.1. Travail des enfants

Sur la base des recommandations de l'ASI (« Rapport sur le cadre légal et l'analyse des risques Pays », lire ici), les exigences actuelles ne prévoient pas d'exigences différentes pour les pays en développement, comme le prévoit la convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum. Les légères modifications que subiront les pays en développement renvoient au fait que l'âge minimum d'admission à l'emploi peut être fixé à 14 ans, à condition que le travail ne soit pas dangereux et que le travailleur ait achevé sa scolarité obligatoire. Ce changement a un effet d'entraînement sur la définition des « travaux légers », pour lesquels l'âge peut être de 12 ou 13 ans. Ce changement aura un impact sur un petit nombre de pays, où l'âge légal du travail est défini comme étant inférieur à 15 ans.

4.1.2. Travail forcé et obligatoire

Les dispositions actuelles de la Clause 7.3 ne font pas explicitement référence au travail pénitentiaire. Étant une thématique récurrente dans plusieurs demandes de renseignements sur les activités intervenant dans le cadre de la certification, dans le contexte de l'organisation elle-même et des activités menées par le biais d'un contrat de sous-traitance, cet élément serait clarifié dans les deux cas, avec l'ajout d'une définition pertinente dans la section « Termes et définitions ». Cela permettra également de clarifier la mise en application dans les cas où la main-d'œuvre pénitentiaire est mise à la disposition d'entreprises privées (voir C029, Article 2.2c).

En outre, le rapport d'ASI (« Rapport sur le cadre légal et l'analyse des risques Pays », voir l'article de presse correspondant ici) relève que la Clause 7.3 n'inclut pas tous les indicateurs du travail forcé. Bien que la Clause 7.3.2 précise que la liste fournie n'est pas exhaustive, d'autres exemples seront ajoutés, par exemple « conditions de travail et de vie abusives » pour couvrir les situations où un logement est fourni aux travailleurs (voir la publication de l'OIT à titre de référence).

4.1.3 Discrimination

Pour s'aligner sur les conventions de l'OIT, et sur la base du rapport d'ASI (« Résumé du rapport sur le cadre légal et l'analyse des risques Pays des produits et livrables de projet » - voir ici (en anglais)),

l'élément de discrimination inclura une référence à « travail égal, salaire égal », en référence à la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, qui prévoit « un salaire égal pour un travail de valeur égale ».

Questions :

- Avez-vous des préoccupations particulières concernant l'un ou l'autre des exemples de changements proposés en matière de travail forcé, de travail des enfants et de discrimination ? (Oui/Non)
- Veuillez détailler ces préoccupations spécifiques (questions ouvertes)
- Y a-t-il d'autres éléments actuels des Exigences fondamentales FSC en matière de travail qu'il faut également réviser ? Veuillez inclure, par exemple, les termes et définitions à modifier. (questions ouvertes)

4.2. Incorporation des motions des membres dans les exigences fondamentales FSC en matière de travail

4.2.1. La motion 50/2021 et le droit à la liberté d'association

La motion des membres prévoit l'inclusion du droit d'accès, afin de s'assurer que les syndicats puissent accéder librement aux lieux de travail pour dialoguer avec les travailleurs, et elle s'applique, à la fois, à la CdC et à la GF. L'objectif est de faire en sorte que les organisations de travailleurs et les représentants syndicaux puissent avoir accès aux travailleurs « à la première demande », la direction fournissant des informations sur l'endroit où se trouvent les travailleurs et s'assurant qu'il n'y ait pas d'interférence avec les réunions correspondantes (tous les détails sont disponibles [ici](#)).

Dans la Clause 7.5 de la norme FSC-STD-40-004, plus de clarté sera apportée sur le droit d'accès des organisations syndicales, dans les situations où les travailleurs sont déjà membres de ces organisations ou non. Une clarification supplémentaire de la définition du terme « accès » et de tout autre terme associé mentionné dans la motion peut être fournie par le biais d'une Note d'orientation ou dans la section « Termes et définitions ».

4.2.2. Motion 51/2021 et le droit à la santé et à la sécurité au travail (SST)

Cette motion des membres prévoit un chargé de la santé et de la sécurité librement élu dans toutes les organisations certifiées FSC, l'élection des représentants devant avoir lieu au moins tous les 4 ans, le nombre dépend du nombre de travailleurs et des risques professionnels encourus. Avec les récents changements dans les principes fondamentaux de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), il est proposé que cette motion soit traitée en conjonction avec les changements résultant de l'incorporation de ce droit dans les Exigences fondamentales FSC en matière de travail.

Les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT (adoptés en 1998 et modifiés en 2022) ont ajouté un « environnement de travail sûr et sain » en tant que principe et droit fondamental en 2022, y compris deux conventions pour porter le nombre total à dix. Les nouvelles conventions ajoutées sont les suivantes : C187 - Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et C155 - Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

Propositions :

Avec l'ajout de la SST en tant que droit et principe fondamental au travail et pour intégrer la motion, les éléments suivants sont proposés :

- Modification de la Clause 1.4 : Étant entendu que la Clause 1.4 couvre l'engagement en faveur de la SST, elle peut rester dans la Section 1, avec une légère modification, mais les exigences détaillées seront intégrées dans la Section 7.
- **Ajout à la Section 7** : Les exigences minimales pour l'engagement vis-à-vis de la SST seront transférées vers la Section 7. La section SST pourrait inclure les exigences clés énoncées dans les conventions de l'OIT (C155, C187), qui étaient auparavant mentionnées dans la Clause 1.4, par exemple, le représentant SST, les procédures et la formation du personnel. En outre, les éléments de la motion des membres seront pris en compte pour couvrir l'élément de la représentation librement élue.
 - **Directives sur la mise en application** : Au FSC, on tient compte de la possibilité que l'exigence d'une représentation librement élue en ce qui concerne la SST ne convienne pas à toutes les organisations. Par exemple, le nombre de travailleurs peut être trop faible pour appliquer cette exigence telle qu'elle est formulée dans la motion. Par conséquent, le FSC prévoit de fournir des détails sur son application.
- **Incorporation de la procédure FSC-PRO-20-001 V1-1** : L'inclusion de la SST dans les Exigences fondamentales FSC en matière de travail aura un impact sur la pertinence de la FSC-PRO-20-001 V1-1, avec la suggestion d'un « retrait » basé sur l'intention de la procédure qui est satisfaite par le respect de la norme principale (pour plus de détails, consulter dans ce document la [Section 14](#). FSC-PRO-20-001 V1-1 : Procédure sur l'engagement en faveur des valeurs du FSC et de SST).

Questions :

- Êtes-vous d'accord avec la proposition de conserver un engagement général en faveur de la SST dans la Section 1, tout en maintenant les principales nouvelles exigences dans la Section 7 ? (Oui/Non)
- Si vous avez répondu « non » à la Question 1, expliquez pourquoi. (questions ouvertes)
- Veuillez nous faire part de vos préoccupations immédiates concernant l'inclusion de la SST dans la Section 7 (Exigences fondamentales FSC en matière de travail) ? (questions ouvertes)

4.3. Améliorations nécessaires pour les déclarations de politique générale et les auto-évaluations

4.3.1. Formuler des instructions plus concises

Pour faciliter la compréhension et l'application, en tant que composante normative du référentiel, des instructions fournies pour la déclaration de politique générale et l'auto-évaluation seront réduites et simplifiées ; des orientations plus détaillées sur chaque exigence fondamentale en matière de travail seront fournies hors de la norme.

L'annexe D de la norme FSC-STD-40-004 sera modifiée pour couvrir le sujet de la sous-traitance, en référence à la Section 13 (Sous-traitance), car cette question n'est pas mentionnée dans l'annexe D de la version actuelle ([voir ci-dessous pour plus d'informations sur les sous-traitants](#)).

4.3.2. Modification du document modèle pour l'auto-évaluation

Plusieurs parties prenantes ont indiqué que des changements majeurs dans l'auto-évaluation ne seraient pas les bienvenus (voir le [rapport de l'atelier ici](#)), en raison de l'effort de mise en œuvre de la version actuelle. Il est envisagé que toute modification reflète principalement les changements apportés à la Section 7, avec la possibilité de saisir des informations quantitatives supplémentaires, par exemple des données classées par sexe pour les travailleurs. L'inclusion d'informations quantitatives, telles que le nombre de travailleurs, le sexe et le type (par exemple, temporaire/migrant), a été fournie dans un rapport interne réalisé par ASI intitulé « Résumé du rapport sur le cadre légal et l'analyse des risques Pays des produits et livrables de projet » (voir l'article correspondant [ici](#)), qui a fourni un examen approfondi sur l'application des Exigences fondamentales FSC en matière de travail dans 19 pays, avec des recommandations destinées au FSC afin d'améliorer la mise en œuvre.

Parallèlement aux modifications apportées au document-modèle, des précisions seront apportées sur ce que l'on attend de la personne chargée de fournir « l'attestation » et sur le marquage des mises à jour, afin de mettre en évidence les changements par rapport à l'évaluation précédente de l'organisme de certification.

Les modifications proposées visent à faire de l'auto-évaluation un « document vivant », qui recueille efficacement les données à utiliser lors de l'évaluation par l'auditeur accrédité.

Cette proposition d'orientation améliorée fera référence aux indicateurs et intégrera certaines parties de la norme FSC-PRO-20-001 avant son retrait (voir [ci-dessous](#)), y compris la référence à l'exigence de rechercher des "preuves supplémentaires", uniquement dans les cas où les preuves présentées sont indicatives de non-conformité.

Questions :

- Considérez-vous que la collecte d'informations quantitatives (par exemple, nombre de travailleurs, sexe, type) peut constituer un défi majeur pour les parties prenantes ? (Oui/Non)
- Si vous avez répondu « oui » à la question 1, veuillez justifier votre réponse ou suggérer un autre document ou une autre méthode pour recueillir ces données. (questions ouvertes)

5. GROUPES DE PRODUITS ET SYSTEME DE CONTROLE

5.1. Informations sur les essences dans le système de la CdC

L'identification des essences (y compris les noms scientifiques et communs) a été un sujet d'intégrité clé pour le FSC (par exemple, la Clause 6.1 b) de FSC-STD-40-004, ADVICE-40-004-20 V2-0, le programme FSC Wood ID). La note d'orientation FSC-ADVICE-40-004-19 a remplacé la Clause 8.3 c) de la norme FSC-STD-40-004, qui exige l'information sur l'espèce dans tous les cas, sauf pour les matériaux de récupération et les composants en papier dans les produits assemblés (à condition qu'il n'y ait pas de conflit avec la législation applicable sur la légalité du bois). La note d'orientation a été retirée en décembre 2020 en raison de difficultés de mise en œuvre, qui ont eu des répercussions négatives sur les DC.

Les réglementations relatives à la légalité du bois et à la lutte contre la déforestation renforcent l'importance de la transparence des informations sur les essences. Le FSC présente donc ce sujet, une fois de plus, à l'examen, sur la base d'exigences claires pour l'enregistrement et le stockage des informations, d'interprétations pertinentes (c.-à-d. INT-STD-40-004_40, INT-STD-40-004_41) et d'une amélioration du système de vérification pour les informations sur les essences. Au minimum, l'organisation doit être tenue d'identifier les essences dans ses groupes de produits, lorsque cette information est également requise par la législation applicable.

Remarque : FSC Trace peut faciliter l'identification des essences entre les DC dans la chaîne d'approvisionnement, à un niveau spécifique du produit.

Proposition :

Il est proposé d'intégrer dans la révision l'un des scénarios suivants :

- Scénario A : Tous les détenteurs de certificats sont tenus de fournir les informations relatives à leurs essences ; ou
- Scénario B : Les informations sur les essences ne sont requises que lorsque la législation l'exige.

Questions :

- Veuillez sélectionner votre option préférée. (choix unique)
 - a) Informations sur les essences dans tous les cas ;
 - b) Informations sur les essences uniquement en vertu de la loi ;
 - c) Autres
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)

5.2. Systèmes de crédit transfrontalier / pourcentage

Les clauses 10.4 c) et 11.3 c) de la norme FSC-STD-40-004 V3-1 permettent aux organisations de partager les volumes de crédit/pourcentage entre plusieurs sites dans un même pays ou dans la zone euro. Depuis 2021, le FSC a lancé un projet pilote visant à étudier la possibilité d'appliquer ces exigences aux organisations ayant un certificat multi-site et des sites physiques dans les régions suivantes qui partagent des caractéristiques similaires à celles de la zone euro, y compris :

- Le Canada et les États-Unis d'Amérique (Amérique du Nord) ;

- Pays hors zone euro et pays de la zone euro² de l'Espace économique européen (EEE).

Chaque site participant aux comptes intersites doit contribuer à hauteur d'au moins 10 % du crédit d'intrants (et 50 % du pourcentage d'intrants). Les participants au projet pilote ont confirmé que l'extension contribuerait à la croissance du système FSC en offrant plusieurs avantages, tels que la réduction des coûts de transport, une meilleure planification de la logistique et des ressources, une utilisation efficace des crédits FSC et l'accroissement des produits/offres certifiés FSC sur le marché. Toutefois, il y a eu expression des inquiétudes sur la complexité de la mise en place d'un système comptable centralisé transfrontalier. Il est donc important de poursuivre le dialogue avec les parties prenantes intéressées, afin de répondre à leurs préoccupations et de découvrir les opportunités croissantes qui s'offrent au système FSC.

Pour des informations récentes, veuillez consulter la [page du processus du projet pilote](#).

Questions (à l'intention de des parties prenantes qui appliquent le système de crédit/pourcentage, ainsi que des partenaires Réseau) :

- Dans quelle mesure êtes-vous d'accord pour l'élargissement de la portée des Clauses 10.4 c) et 11.3 c) au Canada/ aux États-Unis ou à l'EEE ? (1 - pas du tout d'accord, 5 - tout à fait d'accord)
- Au vu de la proposition d'élargir le champ d'application des Clauses 10.4 c) et 11.3 c) au Canada et aux États-Unis ou à l'EEE, dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes ? (1 - Pas du tout, 5 - Dans une large mesure)
 - a) La proposition vise à promouvoir l'émergence de la certification dans des régions éloignées qui ne disposent pas encore de matériaux certifiés FSC.
 - b) Le modèle transfrontalier appliqué aux systèmes de contrôle du crédit/pourcentage améliorera la visibilité des mentions/marques FSC dans des endroits où les matériaux certifiés FSC sont rares ou se développent lentement.
 - c) Le modèle transfrontalier appliqué aux systèmes de contrôle du crédit/pourcentage facilitera une plus grande disponibilité des matériaux, même si les sites d'approvisionnement ne sont pas en mesure de les transformer tous en commandes FSC.
 - d) Un ensemble de critères doit être établi afin que d'autres régions économiques puissent s'y joindre à l'avenir.
- Avez-vous d'autres observations sur l'élargissement de la portée des clauses 10.4 c) et 11.3 c) à l'Amérique du Nord (Canada et États-Unis) ou à l'EEE ? (questions ouvertes)
- Si vous êtes détenteur d'un certificat CdC dans la zone euro, veuillez choisir la réponse qui reflète le mieux votre mise en œuvre actuelle des exigences des Clauses 10.4 c) et 11.3 c) (sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent).
 - a) L'exigence actuelle est pleinement soutenue.
 - b) Les détenteurs de certificats multi-sites sont en mesure de mettre en place le système de contrôle et de le surveiller au-delà des frontières de la zone euro.
 - c) Les détenteurs de certificats multi-sites ne sont pas en mesure de mettre en place un système de contrôle transfrontalier au sein de la zone euro.
 - d) La question n'est pas pertinente dans le cadre de mon travail.

² Zone euro : Région géographique et économique qui couvre tous les pays membres de l'Union européenne qui ont adopté l'euro (€) comme monnaie nationale (Source : Annexe E de FSC-STD-40-004 V3 -1)

6. MATERIAUX COMPOSITES

6.1. Analyser les possibilités de prise en compte des matériaux neutres dans les produits FSC

Les produits FSC constitués, à la fois, de matériaux neutres et d'éléments certifiés FSC, qui ne peuvent être distingués ne peuvent être étiquetés et déclarés que comme FSC mixte (voir la note d'orientation AVIS-40-004-15). Par exemple, un vêtement composé de 95 % de coton et de 5 % de viscose certifiée FSC avec une mention FSC 100 % ne peut porter qu'une mention et une étiquette FSC mixte. Cette exigence a été introduite pour résoudre le problème des déclarations trompeuses sur les produits FSC, ce qui constitue un risque potentiel pour la crédibilité du FSC.

La consultation des parties prenantes sur le Rapport d'examen a révélé des opinions divergentes sur ce sujet. Toutefois, il existe un consensus sur le fait qu'il est nécessaire d'éviter les déclarations potentiellement trompeuses, conformément aux réglementations nationales et régionales à venir en matière de « déclarations anti-écoblanchiment », par exemple la Directive européenne sur les allégations écologiques.

Propositions :

Dans le cadre de cette révision, le FSC propose les scénarios suivants :

- **Scénario A** : Conserver le concept de la note d'orientation ADVICE-40-004-15 ; ou
- **Scénario B** : Rendre obligatoire la note d'orientation ADVICE-40-004-15 lorsque la teneur en FSC est inférieure à un seuil défini (par exemple, <30 %) ; ou
- **Scénario C** : Définir le contenu/pourcentage FSC dans un produit (sur les documents de vente et le texte additionnel au label FSC - tout en maintenant l'allégation/label d'origine, par exemple, FSC 100%) ;

Questions :

- Veuillez sélectionner votre option préférée. (choix unique)
 - a) Conserver la note d'orientation ADVICE-40-004-15 ;
 - b) Définir le seuil pour la note d'orientation ADVICE-40-004-15 ;
 - c) Définir le contenu FSC
 - d) Autres
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)

6.2. Quels sont les composants à certifier

L'annexe C de la norme FSC-STD-40-004 fournit le raisonnement et les exemples des composants qui doivent être certifiés dans un produit. Compte tenu de la nature évolutive des marchés et de la diversité des types de produits, il n'est pas possible de dresser une liste de tous les exemples possibles dans la norme et cela entraînerait un besoin de révision ingérable. Par conséquent, au lieu d'exiger des révisions constantes, le FSC propose de conserver les concepts fondamentaux dans la norme (en révisant l'annexe C) et, comme l'a soutenu la majorité des parties prenantes lors de la consultation sur le Rapport d'examen, d'énumérer les exemples sous forme de directive ou de FAQ, qui sera régulièrement mis à jour en fonction de l'ordre de priorité des demandes.

7. SOUS-TRAITANCE

7.1 Améliorer la clarté sur les activités sous-traitées, ainsi que sur les sous-traitants

Selon les parties prenantes, la sous-traitance est un sujet qui nécessite une clarification récurrente, car les marchés deviennent plus complexes que les scénarios actuellement présentés dans la Section 13 de la norme FSC-STD-40-004. Étant conscient que tous les cas potentiels ne peuvent être traités dans la norme, il est nécessaire d'envisager, au minimum, les changements suivants :

- a) « Sous-traitance de second niveau » [clause 13.4 c)] : établir la différence entre les non-DC et les DC qui font la « sous-traitance de second niveau » (révision du concept conflictuel de conservation de la propriété juridique - Clause 13.6) ; régler un accord tripartite.
- b) Agir en tant que sous-traitant certifié FSC (Clauses 13.8 - 13.10) : clarifier le sens de « toutes les exigences de certification applicables sont satisfaites ». (Clause 13.8) ; réexaminer la nécessité de marquer le produit avec les informations de l'organisation sous-traitante non FSC (Clause 13.10).
- c) Inclusion des exigences fondamentales en matière de travail dans les spécifications minimales (Clause 13.4)

Conformément au point b) ci-dessus, le FSC considère qu'il est nécessaire d'adopter une approche plus large de la prestation de services dans le cadre du système CdC. Actuellement, la portée de la certification CdC est largement axée sur la vente de produits et manque de contexte sur la fourniture de services. Cette lacune empêche souvent les entreprises de participer au système FSC si leurs activités sont principalement ou exclusivement axées sur les services, malgré leur souhait de mettre en place un système de gestion FSC et de prouver leur engagement en faveur de la certification FSC.

Remarque : Voir également la [Section 10.2.1. Solutions de location et de reprise sur les solutions de location](#); et la [Section 11 sur les initiatives digitales du FSC](#).

7.2. Évaluation des organisations dissociées opérant en tant que sous-traitants

Avec la mise en œuvre de la note d'orientation ADVICE-40-004-16 (organisations dissociées impliquées dans la sous-traitance), la Clause 13.4 e) n'est actuellement pas applicable. Le FSC considère toujours que l'exigence est pertinente pour son intégrité et l'alignement avec sa [Politique d'association FSC-POL-01-004](#). À la place d'une auto-divulgaration par le sous-traitant, le FSC explorera d'autres mécanismes visant à permettre à l'organisation d'identifier ces organisations dissociées, par exemple une liste publiquement disponible par pays, une notification par le biais de FSC Trace.

En plus d'être pertinente pour la Section 13, cette suggestion est liée aux dispositions de l'avis ADVICE-40-004-18 (V2-0) (Traitement des fausses mentions FSC), qui protège les DC contre le développement involontaire de relations commerciales avec des organisations qui ont fait de fausses déclarations et/ou qui ont été bloquées du système FSC.

Questions :

- Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les changements d'orientation des exigences relatives à la sous-traitance ? (1 - pas du tout d'accord ; 5 - tout à fait d'accord)
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)

8. « PETITES ENTREPRISES » - MOTION 28

8.1. Introduction de la définition de « petites entreprises »

Le cadre normatif actuel de la chaîne de contrôle ne contient pas de dispositions sur les petites entreprises, en particulier dans le contexte de la « certification individuelle ». La disposition la plus proche qui existe actuellement pour les petites entreprises se trouve dans le contexte de la certification de groupe, où les organisations doivent se conformer au seuil défini pour être éligibles à la certification de groupe. Par conséquent, l'ajout d'une définition générique pour les petites entreprises est considéré comme potentiellement bénéfique pour le système.

Une nouvelle définition de « petites entreprises »

Les critères proposés pour que les organisations soient éligibles en tant que « petites entreprises » sont les suivants :

- Pas plus de 15 employés équivalents temps plein ; ET
- Pas plus de 2 millions de dollars É-U³ de chiffre d'affaires annuel total

Propositions :

Sur la base d'une définition convenue de la notion de « petite entreprise », les modifications suivantes sont proposées :

- Identification : Il est possible d'identifier les organisations comme « petites » et de les indiquer comme telles dans la base de données du FSC (sur une base volontaire).
- Mention : Les organisations réputées « petites » peuvent inclure cette information dans leur déclaration et la transmettre le long de la chaîne d'approvisionnement en utilisant la déclaration suivante : « [nom de l'organisation] est certifiée FSC en tant que petite entreprise ».
- Étiquetage : Une organisation classée comme « petite entreprise » et qui utilise les marques FSC peut utiliser le label « petites entreprises ». FSC-STD-50-001 V2-1 prévoit 2 labels (FSC 100% et FSC mixte) à l'intention de la « communauté et des petits producteurs ». L'inclusion de la nouvelle définition de « petites entreprises » dans les normes de la chaîne de contrôle nécessite des ajustements correspondants pour les étiquettes « FSC 100% » et « FSC mixte » en vue de refléter les changements apportés par la nouvelle définition. En outre, le label « FSC recyclé » pour les petites entreprises doit être ajouté dans la norme FSC-STD-50-001. (Voir Figures 1 & 2)
- Le seuil de 2 millions de dollars É-U doit être lié aux ajustements annuels de l'AAF (c'est-à-dire que le taux d'augmentation annuel de l'AAF doit être appliqué au seuil de 2 millions).
- Définition modifiée de « producteur communautaire » : La définition figurant dans la norme FSC-STD-40-004 doit être adaptée pour intégrer les « petites entreprises » dans le système de la chaîne de contrôle.

Remarque : Les organisations ne sont pas tenues de s'approvisionner exclusivement auprès des unités de gestion PEFFFI/SLMF pour être considérées « petites entreprises ».

³ En référence au taux d'inflation fourni par le Fonds monétaire international (FMI), ce chiffre est passé de 1 million à 2 millions de dollars É-U en 2014, tel que défini dans FSC-STD-40-003 V2-1.



Figure 1 : FSC 100% et FSC mixte déclarées par les petites entreprises sont déjà inclus dans FSC-STD-50-001 (les mots peuvent changer)

Figure 2 FSC recyclé doit être inclus dans FSC-STD-50-001 (les mots peuvent changer)

Exemple d'identification de petites entreprises dans la chaîne d'approvisionnement

Dans l'optique de permettre aux parties prenantes de visualiser comment cette proposition d'identification des petites entreprises et des demandes potentielles s'appliquerait dans la pratique, voir la figure 3.

Certification de la chaîne de traçabilité (CdC)

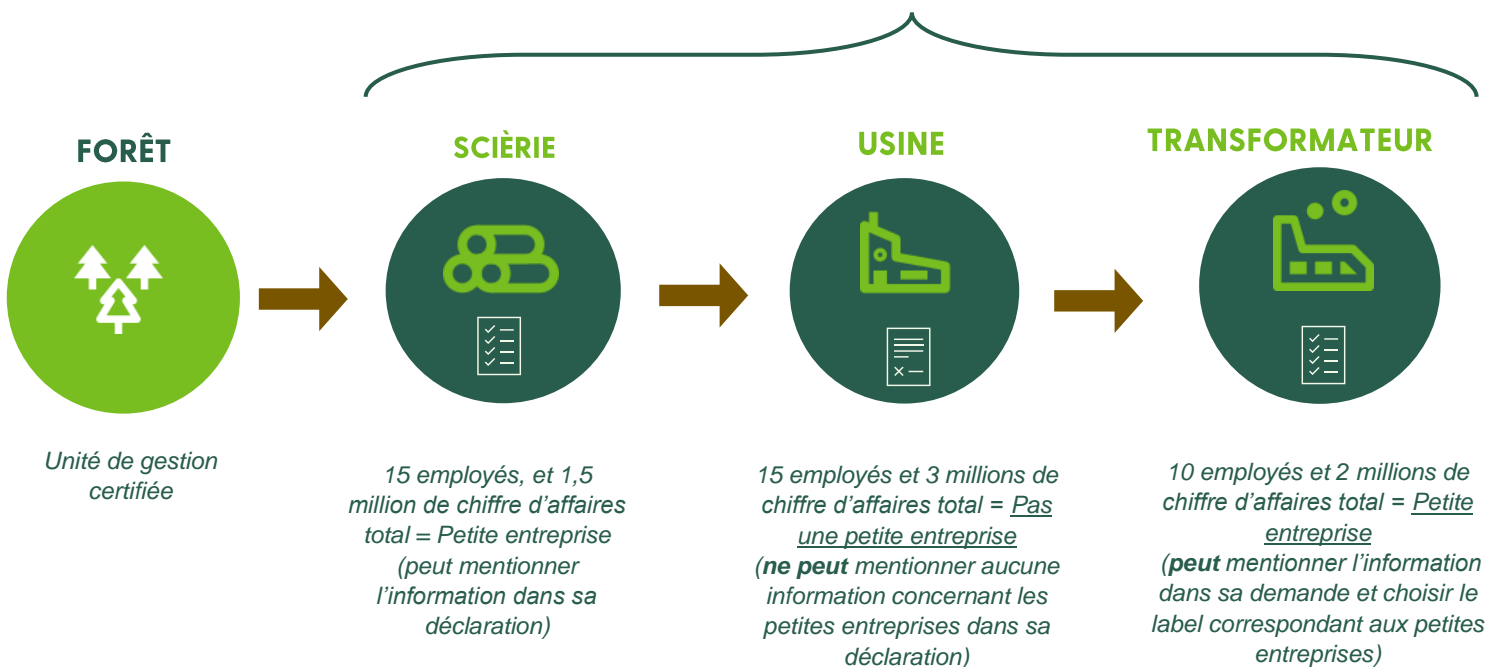


Figure 3 : Exemple d'identification des petites entreprises dans la chaîne d'approvisionnement

Avantages et risques potentiels

Les avantages et les risques potentiels suivants ont été identifiés par rapport aux changements proposés:

Avantages potentiels

- Permettre aux petites organisations de bénéficier des dispositions relatives aux « petites entreprises » dans le cadre de la certification individuelle ;
- Inciter les « petites entreprises » à obtenir la certification CdC ;
- Maintenir des petites entreprises dans le système, au lieu, par exemple, de les perdre à cause des coûts élevés de la certification.

Risques potentiels

- L'ajout d'une nouvelle mention ou d'un nouveau label peut créer de la confusion au système et entraîner une segmentation involontaire.

Questions :

- Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec l'introduction de nouvelles dispositions pour les « petites entreprises » ? (1 – pas du tout d'accord, 5 – tout à fait d'accord)
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)
- Selon vous, quels devraient être les critères de définition des « petites entreprises » ?
 - a) Un plafond uniquement pour le nombre de salariés à temps plein
 - b) Un plafond uniquement sur le chiffre d'affaires annuel total
 - c) Un plafonnement sur le nombre d'employés et le chiffre d'affaires annuel total
 - d) Autre (expliquez)
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)

9. CERTIFICATION DE GROUPE ET MULTI-SITE

Des propositions ont été formulées sur l'incorporation des thématiques suivantes dans la révision de FSC-STD-40-003 et FSC-PRO-40-003. Bien que certaines thématiques soient tirées du Rapport d'examen et qu'elles ont fait l'objet de consultation des parties prenantes, d'autres sont nouvelles et n'ont pas encore été débattues.

9.1. Exigences relatives à la certification de groupe

Tenant compte des préoccupations soulevées par les critères génériques de la certification de groupe, ainsi que de la nécessité d'aligner les exigences sur les aspects socio-économiques actuels des différentes chaînes de valeur dans les différentes régions ;

les exigences actuelles et applicables à l'éligibilité des organisations à la certification de groupe sont les suivantes :

- I. Pas plus de 15 employés (équivalent temps plein) ; ou
- II. Pas plus de 25 employés (équivalent temps plein) et un chiffre d'affaires annuel total maximum de 1 000 000 \$ É-U.

À cet effet, PSU propose les deux scénarios suivants pour l'éligibilité à la certification de groupe :

Scénario A : Supprimer les seuils et laisser les organisations décider d'adhérer à des groupes ou d'avoir une seule certification CdC.

Scénario B : Utilisation des classifications établies pour l'AAF dans FSC-POL-20-005. Dans cette option, les organisations relevant de la classe 2 seront éligibles à la certification de groupe.

Tableau 3. Tableau 3 : Classes AAF pour différentes organisations (Source : FSC-POL-20-005)

Classe	Chiffre d'affaires des produits forestiers	Transformateur Base (\$É-U)	Transformateur Variable (\$É-U)	Commerçant Base (\$É-U)	Commerçant Variable (\$É-U)
Classe 1	0 - 1 million	0,00	618,18	0,00	185,45
Classe 2	> 1 - 5 millions	618,50	202,31	185,88	60,70
Classe 3	> 5 - 25 millions	1428,32	84,30	429,37	25,29
Classe 4	> 25 - 100 millions	3114,26	33,72	935,907	10,12
Classe 5	> 100 - 500 millions	5643,70	20,23	1695,72	6,07
Classe 6	> 500 - 2 000 millions	13735,33	16,86	4121,90	5,05
Classe 7	> 2 000 millions	39024,39	14,05	11703,729	4,22

Questions

- Quelle option vous semble la plus appropriée pour la révision de la certification de groupe CdC ?
 - a) Scénario A
 - b) Scénario B
 - c) Autres
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)
- Selon vous, est-ce que le nombre maximal de sites participants doit être fixé à 500, ou est-ce qu'un seuil plus élevé ou plus bas serait plus approprié ?

9.2. Modifications de la procédure d'élaboration des critères d'éligibilité nationaux à la certification de la chaîne de contrôle de groupe

En choisissant le scénario A ou le scénario B pour la révision de la certification de groupe CdC, comme prévu à la Section 9.1, FSC-PRO-40-003 sera retirée.

10. MATERIAUX DE RECUPERATION ET CIRCULARITE

10.1. Programme d'inspection des matériaux et d'audit des fournisseurs

Le programme d'inspection des matériaux et d'audit des fournisseurs dans la norme FSC-STD-40-007 sera révisé pour plus de clarté, avec des directives plus détaillées pour faciliter son application. Les changements proposés visent à rationaliser le processus d'inspection des matériaux et d'audit et à réduire les besoins en ressources. Les propositions comprennent la spécification des cas où des audits sur-site sont nécessaires, ainsi que la faisabilité et l'efficacité des audits à distance pour les commerçants ou les entreprises de vente qui ne prennent pas possession physiquement des produits. Il est également envisagé un document d'orientation non normatif détaillé pour le programme d'audit des fournisseurs.

Questions :

- Sur une échelle de 1 à 5, dans quelle mesure estimez-vous que les changements proposés permettront de simplifier le processus d'inspection et d'audit des matériaux ? (1 - Pas du tout efficace, 5 - Très efficace)
- Quels sont les défis ou les opportunités spécifiques que vous prévoyez pour la mise en œuvre des changements proposés ? (Veuillez préciser) (questions ouvertes)

10.2. Inclusion de nouveaux concepts de circularité

Un rapport détaillé qui examine l'inclusion des concepts de circularité dans le système FSC est disponible [ici](#).

10.2.1. Solutions de location et de reprise

L'importance croissante accordée aux principes de l'économie circulaire, sous l'effet de l'évolution de la législation et de la demande des consommateurs, a incité les parties prenantes à proposer l'introduction de la reprise et de la location de produits certifiés FSC dans le cadre du système de certification de la chaîne de contrôle. Ces concepts sont brièvement expliqués ci-dessous.

Location

Les solutions de location proposées visent à permettre aux organisations de louer des produits certifiés FSC à d'autres parties (voir également la [Section 7.1](#)). Selon le rapport, les produits certifiés conservent leur statut de certification original lorsqu'ils sont loués à d'autres parties. Par conséquent, aucune déclaration supplémentaire ne serait nécessaire pour les produits loués, mais les organisations pourraient utiliser les marques FSC pour promouvoir les produits loués (par exemple, des déclarations hors-produit). Il est proposé que seuls les produits solides ayant une forme constante et des identifiants uniques soient inclus dans ce modèle, afin d'éviter le risque de mélange avec des produits non certifiés et de porter atteinte à l'intégrité du FSC.

Tableau 4 : Exemples de produits à louer

Catégorie de produits	Exemples	Applications potentielles
Mobilier	Tables, chaises, étagères	Espaces de bureaux, espaces de location événementiels
Matériaux de construction	Poutres, poteaux, éléments structurels	Structures temporaires, échafaudages
Instruments de musique	Guitares et violons en bois	Écoles de musique, studios d'enregistrement
Embarcations	Bateaux en bois, canoës	Espaces de location pour loisirs, organisateurs de circuits touristiques
Matériel d'expédition	Palettes en bois, caisses	Entreprises de logistique, entrepôts
Équipement industriel	Machines de transformation du bois	Petits fabricants, ateliers

Reprise

Les programmes de reprise sont un type de modèle d'économie circulaire qui, dans le contexte du FSC, vise à récupérer les produits certifiés FSC inutilisés afin de garantir leur réutilisation et leur intégration dans la chaîne d'approvisionnement FSC. Dans le cadre du système proposé, les clients pourraient renvoyer des quantités ou parties de produits inutilisés à l'organisation d'origine, et le statut de certification des produits reste valide. La reprise est un concept qui est potentiellement ou déjà pratiqué par de nombreuses organisations, mais les normes CdC actuelles n'intègrent pas cette pratique. Ainsi, l'inclusion de ce concept offre l'opportunité au FSC de définir des exigences claires pour réglementer la réintroduction de produits certifiés non utilisés dans les chaînes d'approvisionnement FSC.

Tableau 5 Exemples de produits dans un modèle de reprise

Catégorie de produits	Exemples	Application potentielle
Produits en papier	Papier de bureau, matériaux d'emballage	Retour de rames/cartons inutilisées ou partiellement utilisées
Matériaux de construction en bois	Bois de construction, contreplaqué, bois d'ingénierie	Matériaux excédentaires ou inutilisés renvoyés au fournisseur pour revente ou retransformation
Mobilier	Tables, chaises et étagères en bois	Articles inutilisés retournés pour la revente
Palette en bois	Palettes d'expédition	Palettes inutilisées ou retournées pour revente

Étant donné que les normes FSC de la CdC se concentrent principalement sur le transfert légal de la propriété et ne réglementent donc pas les modèles commerciaux circulaires proposés, tels que la location ou la reprise, la révision offre l'opportunité de promouvoir ces modèles dans le système FSC. Le FSC sollicite l'avis des parties prenantes pour s'assurer que les modèles de reprise et de location proposés s'alignent sur les objectifs de durabilité et répondent aux besoins des différentes parties prenantes.

Questions :

- Dans quelle mesure êtes-vous d'accord pour que le FSC intègre des modèles de reprise dans ses concepts de circularité ? (1 - Pas du tout d'accord, 5 - Tout à fait d'accord)
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)
- Dans quelle mesure êtes-vous d'accord pour que le FSC incorpore des modèles de location dans ses concepts de circularité ? (1 - Pas du tout d'accord, 5 - Tout à fait d'accord)
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)

10.2.2. Concept de circularité à approfondir

Réparation et réutilisation

Des parties prenantes ont suggéré que le FSC envisage l'inclusion éventuelle d'un concept de circularité de réparation et de réutilisation dans son système. Pour concrétiser cette suggestion, il est recommandé au FSC de développer et de créer une « déclaration de réutilisation » pour les produits certifiés FSC usagés qui peuvent être réparés et réutilisés.

Toutefois, les parties prenantes ont exprimé des inquiétudes sur la complexité de cette proposition et sur l'affaiblissement éventuel des mentions FSC « classiques », en cas d'ajout d'une mention « Réutilisation ». Certaines parties prenantes affirment que les produits usagés peuvent déjà être récupérés en tant que matériaux post-consommation pour les mentions FSC recyclé, et que la création d'une mention « Réutilisation » pourrait donc être redondante et ne pas apporter beaucoup de valeur ajoutée. Au contraire, d'autres parties prenantes indiquent que les matériaux de récupération post-consommation doivent actuellement subir des transformations majeures pour être inclus dans d'autres groupes de produits, alors que certains produits peuvent simplement être réparés et utilisés sans transformation majeure ou processus de recyclage ; par conséquent, la déclaration proposée pourrait être utile.

La solution proposée pourrait nécessiter un programme d'audit des consommateurs pour vérifier la composition et l'éligibilité de chaque produit à une « déclaration de réutilisation », ce qui pourrait constituer un défi de taille pour le FSC.

Tableau 6 : exemples de produits applicables au modèle de réparation et de réutilisation

Catégorie	Exemples	Méthodes de réparation/réutilisation
Mobilier	Tables, chaises, étagères	Rénovation, réparation
Revêtements du sol	Plancher en bois massif	Ponçage, remise en l'état
Matériaux de construction	Poutres, poteaux, éléments structurels	Réparation, réutilisation
Produits en papier	Sacs en papier, cartons	Réutiliser plusieurs fois avant de recycler

Compte tenu de la nature complexe de cette proposition et de la nécessité de relations longue durée, il n'est pas opportun que cette proposition ne s'inscrive pas dans le calendrier de cette révision. Cependant, le FSC est ouvert à la discussion avec les différentes parties prenantes sur la demande et les avantages de l'octroi d'une mention « Réutilisation » pour les produits usagés au sein du système FSC.

Questions :

- Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le fait qu'une « déclaration de réutilisation » sera bénéfique pour les parties prenantes du FSC ? (1 - Pas du tout d'accord, 5 - Tout à fait d'accord)
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)

Co-produits

Les co-produits, tels que la sciure et les copeaux de bois générés au cours des processus de fabrication primaire comme la production du bois d'œuvre, sont actuellement approvisionnés par le biais de la norme FSC-STD-40-005. Cependant, les parties prenantes recommandent que certains co-produits (en particulier la sciure) soient considérés comme des matériaux récupérés en les incluant dans les exigences de la norme FSC-STD-40-007, lorsque le mélange des intrants rend impossible l'application de la norme FSC-STD-40-005. Cette suggestion pourrait permettre à une source précieuse de biomasse d'entrer dans le système FSC. Cependant, cet avantage s'accompagne d'inconvénients potentiels, y compris des défis réglementaires potentiels dans l'évaluation de ces matériaux par le biais de la norme sur l'approvisionnement en matériaux de récupération, car ils ne sont pas classés comme déchets par certaines législations, telles que la directive 2008/98/CE de l'UE. En outre, cette proposition comporte des risques potentiels, tels que la compromission de l'intégrité du FSC (origine inconnue), l'incitation à l'utilisation de matériaux non certifiés risquant de provenir de sources inacceptables, le décalage par rapport à d'autres législations internationales ou nationales et des avantages environnementaux moindres.

Compte tenu de ces risques et du calendrier du processus de révision, la proposition d'inclure les coproduits a été examinée, y compris la discussion lors de l'atelier en ligne sur la CdC en septembre 2023, et le FSC ne prévoit pas de l'inclure dans la révision.

Bois récupéré

Actuellement, le bois de récupération (par exemple, le bois abattu par une tempête, les grumes rejetées sur les plages) ne peut être obtenu que comme matériau contrôlé sous FSC-STD-40-005. Étant donné qu'il est parfois impossible de retracer l'origine du bois récupéré, les parties prenantes ont recommandé qu'il soit considéré comme un matériau de récupération dans le cadre de la norme FSC-STD-40-007.

La proposition d'inclure le bois de récupération dans la catégorie des « matériaux de récupération » pourrait promouvoir la gestion durable des ressources et réduire les déchets mis en décharge. Les parties prenantes ont également convenu que le bois de récupération pouvait être considéré comme un matériau de récupération, à condition que cela soit conforme aux réglementations existantes (par exemple, reconnaissance du bois récupéré en tant que déchet, droits de collecte accordés par les autorités locales).

Au cours de la phase conceptuelle, il a été relevé qu'il est nécessaire d'examiner attentivement une approche basée sur le risque pour le bois de récupération et l'alignement sur les exigences réglementaires. Par conséquent, dans le cadre du processus de révision, le FSC continue de solliciter l'avis des parties prenantes afin d'évaluer les avantages et les risques potentiels pour le système FSC.

Questions :

- Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le fait que le bois de récupération devrait être inclus comme matériau de récupération dans la norme FSC ? (1 – pas du tout d'accord - 5 – tout à fait d'accord)
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)
- Pensez-vous qu'il y ait des risques à considérer les matériaux de récupération comme des matériaux recyclés ? (Questions ouvertes)
- Quelles sont les mesures que le FSC devrait mettre en œuvre pour assurer la traçabilité et l'intégrité du bois de récupération dans le processus de certification ? (Questions ouvertes)

Bois urbain mort

Les parties prenantes ont suggéré que le FSC envisage d'inclure certains arbres urbains (par exemple, les arbres en fin de vie, abattus par des phénomènes naturels et les arbres récoltés en raison d'un risque pour la vie et les biens) en tant que matériaux de récupération. Cette proposition de modification pourrait réduire les flux de déchets mis en décharge et les besoins en matériaux vierges d'origine forestière. Les parties prenantes estiment que cela permettrait de contrôler l'approvisionnement en bois urbain mort, qui peut actuellement entrer dans la chaîne d'approvisionnement sans être réglementé.

Cependant, les parties prenantes consultées ont mis en garde sur le fait que ces matériaux ne devraient être autorisés que si leur origine peut être retracée avec une preuve substantielle que les matériaux auraient fini dans une décharge. En outre, elles ont fait part de leurs inquiétudes sur l'exploitation forestière illégale et la sensibilité sociale de l'abattage d'arbres urbains, qui pourrait attirer l'attention négative du public, elles ont donc recommandé que le FSC développe un système visant à atténuer ces risques.

Proposition :

Le FSC propose de considérer les arbres récoltés dans les zones urbaines comme équivalents à des « matériaux de récupération post-consommation », avec un système permettant d'atténuer les risques potentiels identifiés.

Questions :

- Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le fait que le FSC devrait intégrer les arbres urbains en tant que matériaux de récupération post-consommation ? (1 – pas du tout d'accord - 5 – tout à fait d'accord)
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)
- Voyez-vous des risques en matière de réglementation et d'intégrité liés à l'autorisation des déchets d'arbres urbains en tant que « matériaux de récupération post-consommation » ? (Questions ouvertes)

Bois de récupération pré-consommation

Actuellement, le bois récupéré pré-consommation ne contribue pas à la déclaration dans le cadre du système CdC. Toutefois, certaines parties prenantes soutiennent que le bois de récupération pré-consommation est normalement considéré comme un déchet, au même titre que le papier de récupération pré-consommation, elles souhaiteraient qu'il bénéficie d'un statut permettant de contribuer aux déclarations.

En 2014, le FSC a publié l'avis ADVICE-40-004-12, qui introduit des exigences de diligence raisonnable pour le contrôle du bois de récupération pré-consommation (à l'exception des chutes de papier) sur le marché de l'UE, en conformité avec le règlement de l'UE n° 995/2010 (connu sous le nom de « Règlement bois de l'UE » ou « RBUE »). L'octroi d'un statut de contribution à la mention de bois de récupération pré-consommation sur la base de sa similarité avec le papier de récupération pré-consommation présente une incohérence potentielle entre le FSC et les règlements. En outre, certaines parties prenantes considèrent que cette proposition comporte des risques élevés d'écoblanchiment, d'intégrité et d'impact négatif sur la confiance des consommateurs et qu'il est donc fondamental de tous les examiner soigneusement.

Bien que le FSC reconnaisse la demande du marché et l'offre limitée de matériaux certifiés FSC, et bien que les règlements ne reconnaissent pas ces types de matériaux comme des déchets (c'est-à-dire qu'ils sont considérés comme des « sous-produits », similaires aux coproduits dans le système FSC), l'octroi d'une déclaration-contribution au bois de pré-consommation pourrait être considéré comme un inconvénient pour le FSC. Par conséquent, le FSC examinera attentivement cette proposition à l'avenir, dans le contexte d'une législation émergente avec un groupe équilibré de parties prenantes, mais cette proposition ne pouvait pas s'inscrire dans le calendrier de révision et ne sera donc pas prise en compte.

11. INITIATIVES DU FSC

11.1. Déclarations CdC dans les processus d'achats

Depuis 2020, le FSC a lancé un projet pilote visant à tester la faisabilité d'un système de déclaration d'achats vérifié dans le cadre de la chaîne de contrôle FSC. Avec la vérification d'un organisme de certification, une organisation peut faire des déclarations d'achat pour l'approvisionnement en matières premières FSC, en produits semi-finis FSC et en produits finis non étiquetés (qui seront utilisés pour la consommation interne et ne seront pas vendus ultérieurement avec une mention FSC) pour les catégories de produits choisies.

Le projet vise à donner une reconnaissance supplémentaire à la proportion de matériaux certifiés FSC qui sont déclassés sur le marché lorsqu'ils sont distribués à des entreprises qui ne sont pas éligibles à l'utilisation promotionnelle des marques FSC. Au cours de sa mise en œuvre, le projet a montré son potentiel, notamment en reconnaissant l'utilisation de matériaux certifiés FSC sur le marché, en sensibilisant le personnel de l'organisation et en fournissant de meilleures incitations à passer à la certification CdC complète.

Certaines exigences de la procédure du projet pilote ne sont pas pertinentes par rapport à ses objectifs, ce qui empêche de nombreuses organisations d'y participer : par exemple, un détaillant en textile achète des produits en caoutchouc auprès d'usines non certifiées. Dans cet exemple, bien que ses fournisseurs s'approvisionnent en matériaux certifiés FSC, ils ne sont guère intéressés par la certification FSC de CdC. Le détaillant n'a pas pu participer au projet parce que les exigences actuelles ne permettent pas un tel scénario. Entre-temps, il a été constaté que les utilisateurs ciblés par les déclarations d'achat sont différents des utilisateurs de l'actuelle certification CdC. Le FSC œuvre à tester différentes approches, telles que l'application séparée des procédures de déclaration d'achats ou l'alignement des procédures sur la norme FSC-STD-40-004. En outre, on pourrait assouplir les exigences relatives aux déclarations d'achats pour permettre des changements afin de répondre aux problèmes qui se posent.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page actualisée du processus du projet pilote

Questions :

- Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le fait que les déclarations d'achats vérifiés contribueront à augmenter le marché de la production certifiée FSC ? (1 - Pas du tout, 5 - Dans une large mesure)
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)

11.2. Initiatives informatiques du FSC

Le FSC Trace fait actuellement l'objet d'un projet pilote et sera officiellement lancé vers la fin de l'année 2024. La mise en œuvre pratique alimentera le processus de révision, en vue d'une annexe dédiée couvrant les exigences applicables aux DC qui optent pour cet outil (et les OC qui évaluent ces DC, par le biais de la FSC-STD-20-011). Cette technologie permet aux DC de se conformer automatiquement à certaines exigences CdC, telles que les Clauses 1.9, 2.1, 2.2, 4.2, 4.4, 5.6 (partiellement), de la norme FSC-STD-40-004.

Le processus de révision entraînera également quelques changements dans la base de données des certificats FSC :

- a) Meilleure visibilité de la portée de la certification pour les sites participants (dans le cas d'une certification multi-site ou de groupe)⁴;
- b) Prestation de services exprimée en tant qu'activité dans le champ d'application.

Actuellement, seule la certification GF exige un rapport d'audit numérique (DAR - acronyme anglais). Dans un souci de cohérence et de normalisation, ce rapport devrait également être appliqué à la certification CdC. Cependant, le FSC reconnaît qu'avant d'être mise en œuvre dans le système CdC, la nouvelle génération du DAR découlera la prise en compte des enseignements tirés de la mise en œuvre du DAR, avant qu'il ne soit la priorité dans le processus de révision.

Le FSC propose également une approche modulaire avec la digitalisation des exigences (voir [Section 1.2](#) pour plus d'informations).

Questions :

- Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les initiatives informatiques proposées par le FSC pour la CdC (1 - pas du tout d'accord ; 5 - tout à fait d'accord)
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)
- Veuillez sélectionner les initiatives informatiques qui devraient être prioritaires du point de vue de la CdC.
 - a) Exigences FSC Trace ;
 - b) Changements dans la base de données FSC (par exemple, amélioration de la visibilité) ;
 - c) Rapport d'audit numérique de la CdC ;
 - d) Approche modulaire ;
 - e) Autre (choix multiple)
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)
- En ce qui concerne la « conformité automatique » (exemption de l'applicabilité) de certaines exigences grâce à l'utilisation de FSC Trace, veuillez faire part de vos préoccupations et/ou de vos suggestions supplémentaires concernant le concept et les exemples fournis. (questions ouvertes)

11.3. Faciliter la vente de produits FSC pour les places de marché en ligne / sites de commerce électronique

En réponse à la tendance des marchés en ligne durables, le besoin d'adaptation ou de clarification du système CdC est devenu plus important. Cela est particulièrement vrai lorsque la vérification et la traçabilité des déclarations FSC sur ces plateformes ne sont pas assurées.

Le FSC est conscient que le manque d'informations générales actualisées pour ces solutions de commerce en ligne perpétue l'incohérence de la vérification, ce qui peut entraîner des problèmes d'intégrité et de réputation au dépend du FSC. Le FSC abordera ce sujet parallèlement à deux autres projets : FSC digital ID et le projet pilote « [Deux contrats de licence promotionnelle](#) ». Voir également INT-STD-40-004_52 pour référence.

⁴ Concerne la motion 55/2021, et les changements apportés à la base de données des certificats FSC dépendent de sa mise en œuvre.

11.4. Développer des mécanismes pour traiter les questions d'intégrité et les risques associés aux chaînes d'approvisionnement à haut risque

Le processus de révision mettra l'accent sur les mécanismes intégrés pour traiter les questions d'intégrité, telles que les chaînes d'approvisionnement à haut risque, les espèces présentant un risque particulier pour l'intégrité du FSC (ADVICE-40-004-20 V2-0), et les fausses déclarations (ADVICE-40-004-18 V2-0, actuellement en cours de révision). En association avec les plans de travail sur l'intégrité du système FSC, les résultats des enquêtes et des études FSC/ASI fourniront la base des dispositions normatives visant à renforcer l'intégrité du système et à faire respecter la Politique d'association (PPA). Ces enquêtes se concentrent sur les boucles de vérification des transactions des différentes chaînes d'approvisionnement et essences ciblées, et sur les solutions technologiques, telles que FSC Trace, et les tests d'échantillons basés sur Wood-ID (en association avec World Forest ID).

Remarque : Il est d'intérêt de continuer à mentionner les avis pertinents l'identification des chaînes d'approvisionnement et des espèces à haut risque, afin qu'il soit plus facile de refléter les résultats en cours dans le cadre normatif. Cette approche permettra d'éviter une révision (et une transition) fréquente du principal document normatif, FSC-STD-40-004, et est largement soutenue par les parties prenantes dans le Rapport d'examen.

12. DIRECTIVE DANS LE CADRE DES EXIGENCES NORMATIVES

12.1. Exemples d'application des systèmes de contrôle du FSC (informatif)

Cette section fournit des exemples informatifs sur les différents systèmes de contrôle FSC. Étant donné que les parties prenantes demandent souvent des éclaircissements sur cet aspect, les sections seront mises à jour afin de s'assurer que toutes les déclarations d'extrants sont couvertes, comme l'inclusion d'un exemple avec une déclaration d'extrant FSC GFBC (FSC CFM - acronyme anglais). En outre, il a été suggéré dans le Rapport d'examen d'inclure les « Systèmes de contrôle dans une chaîne d'approvisionnement ».

12.2. Auto-évaluation des exigences fondamentales du FSC en matière de travail (normatif)

Voir Section 4.3.2. Modification du document modèle pour l'auto-évaluation du présent document pour plus de détails.

12.3. Termes et définitions

12.3.1. Regroupement des termes et des définitions dans les documents normatifs de la Chaîne de contrôle

Les termes et définitions des différentes normes relevant de la portée de la révision seront regroupés dans une seule section, ce qui éliminera les divergences qui auraient pu apparaître en raison de la date de révision de chaque norme. La révision identifiera les termes qui ne sont pas encore définis et/ou qui nécessiteraient une clarification supplémentaire, par exemple, base de données de certification FSC, transformation à faible intensité, caractéristique(s) du produit, fournisseur (facturation ou livraison), sous-site.

Remarque : Lorsque des notes d'orientation doivent être incorporées dans la norme, les termes et définitions pertinents contenus dans les notes d'orientation seront ajoutés à la présente section.

Définitions modifiées

La section suivante fournit quelques exemples de définitions qui ont été identifiées comme nécessitant la modification :

« Producteur communautaire »

Il y a une proposition sur la modification de cette définition afin de refléter l'ajout de la définition de « petites entreprises », comme décrit dans la section « Introduction d'une définition de "petites entreprises" ».

« Discrimination »

Il y a une proposition sur la mise à jour de la définition pour y inclure une référence au « genre », en réponse aux questions des parties prenantes.

« Emploi et profession »

Afin de préciser que ce terme englobe le recrutement, il est proposé de mettre à jour cette définition, en réponse aux préoccupations soulevées par les parties prenantes.

« Exigences fondamentales FSC en matière de travail »

Tel qu'indiqué dans la Section 4, cette définition sera mise à jour pour refléter les modifications apportées aux principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, avec une référence à l'inclusion d'un environnement de travail fiable et sain.

13. FSC-STD-20-011 : Exigences d'accréditation

13.1. Modifications administratives

En fonction de l'approche modulaire (voir [section 1.2](#)) et des exigences convenues pour les normes principales de la CdC et les normes connexes, il peut s'avérer nécessaire de modifier le « contenu minimum requis » du rapport d'audit.

Comme le soutiennent les parties prenantes dans le [Rapport d'examen](#), le DAR a le potentiel d'améliorer la compréhension du marché et l'orientation des résultats, grâce à la collecte et à l'analyse des données. Toutefois, tel qu'indiqué à la [Section 11.2](#), Initiatives informatiques du FSC, le Rapport d'audit numérique (DAR) sera exclu du processus de révision actuel, jusqu'à ce que la nouvelle génération de DAR soit mise en œuvre à travers le système FSC.

Les modifications connues de ces exigences minimales intégreront, par exemple, les interprétations pertinentes (par exemple, FSC-INT-STD-20-011_38, pour modifier la référence à la « classe de taille » et incorporer à la place la terminologie utilisée dans la politique du FSC en matière de frais administratifs annuels (FAA)).

13.2. Audits fondés sur l'approche par les risques

13.2.1 Audits à distance et hybrides

Conformément à la révision de la norme FSC-STD-20-001 (voir [la page du processus](#)), il a été identifié le besoin d'examiner et de réviser les exigences relatives aux situations extraordinaires (par exemple, les pandémies, les conflits), compte tenu des dérogations temporaires que le FSC a accordées au cours des dernières années. L'un de ces exemples est la [réponse politique à la pandémie COVID-19](#), qui a permis aux OC de mener des audits à distance et hybrides basées sur des scénarios de risque. Le processus de mise en œuvre de ces politiques fournit la base pour l'examen d'une approche intégrée basée sur le risque de la méthode d'audit utilisée (c'est-à-dire sur-site, à distance, hybride), cette approche n'étant pas limitée à une application uniquement dans des situations extraordinaires. Le FSC définira les scénarios et les facteurs de risque pour lesquels il est possible de réaliser des audits à distance et hybrides, l'annexe A des Réponses politiques à la COVID-19 sera utilisée comme point de départ.

Remarque : Il est possible de considérer de nouveaux concepts, tels que la « transformation à faible intensité » comme un type d'activité supplémentaire (entre le commerçant et le transformateur) lors de l'évaluation du risque de mélange.

Questions (à l'intention des OC) :

- Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec une approche générale fondée sur les risques qui inclurait des audits hybrides et à distance ? (1 - pas du tout d'accord ; 5 - tout à fait d'accord)
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)

13.2.2 Renonciation aux audits de surveillance

Actuellement, la Clause 3.3 de la norme FSC-STD-20-011 V4-2 permet de renoncer aux audits de surveillance, mais cette dérogation est limitée à deux évaluations consécutives au maximum dans les cas où le DC n'a pas exercé d'activités relevant de la portée de la certification. En pratique, cela signifie que sur les quatre audits de surveillance, un ou deux audits de surveillance doivent être réalisés par cycle de certification.

Le FSC propose une modification permettant de déroger à un seul audit de surveillance, ce qui signifierait qu'il faudrait au moins deux audits de surveillance par cycle de certification, avec un minimum de deux, en fonction de l'audit de surveillance spécifique auquel il est dérogé.

En outre, le FSC peut envisager de ne pas accorder de dérogation pour les chaînes d'approvisionnement à haut risque ni pour les essences qui posent un risque particulier pour l'intégrité du FSC (voir également la [section](#)

11.4. Développer des mécanismes pour traiter les questions d'intégrité et les risques associés aux chaînes d'approvisionnement à haut risque.

Questions (à l'intention des OC) :

- Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la proposition de renoncer à des audits de surveillance (dispense d'un audit, au maximum, par cycle) (1 - pas du tout d'accord ; 5 - tout à fait d'accord)
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)

13.3. Audits des certificats de chaîne de contrôle de groupe et multi-sites

13.3.1. Modifications de la méthodologie d'échantillonnage des sites participants

Contexte

Un problème d'intégrité concernant la certification de groupe CdC a été soulevé, où la taille des échantillons effectués pendant l'audit de certification de groupe et multi-sites est trop petite.

La méthodologie d'échantillonnage actuelle dans la certification de groupe et multi-sites est calculée, ainsi qu'il suit :

$$y = R \sqrt{n}, \text{ où :}$$

y = nombre de sites à auditer par l'organisme de certification (arrondi au nombre entier supérieur)

R = indice de risque (voir Tableau A dans FSC-STD-20-011)

n = nombre de nouveaux sites participants à risque normal ou à risque élevé à ajouter au champ d'application du certificat

Actuellement, les OC doivent diviser les sites participants en deux groupes, **à haut risque et à faible risque**, puis appliquer la formule aux deux groupes. L'exemple ci-dessous est fourni pour mettre en évidence l'application pratique de la formule.

Exemple (Partie I) : Prenons un groupe de 500 membres participants (nombre maximum), dont 250 membres à haut risque et 250 membres à faible risque, et dont l'indice de risque le plus élevé est de 1,5 (pas de propriété commune, plus de 400 membres, plus de 3 DAC et un audit principal). Dans ce cas, la taille maximale de l'échantillon serait de 24 pour les membres à faible risque et de 24 pour les membres à risque élevé, soit 48 sites au total. Cet échantillon représente moins de 10 % du nombre total des sites.

Si l'on considère que la plupart des audits ont un indice de risque moyen de 0,8 ou 0,9, cela signifie qu'en moyenne, les critères actuels aboutiraient à un échantillon encore plus petit que dans cet exemple.

Par conséquent, comme présenté dans l'exemple, la proposition suivante est introduite pour réviser la méthode d'échantillonnage.

Proposition :

En se basant sur le problème d'intégrité décrit dans le contexte, il est proposé de réviser la méthodologie d'échantillonnage en vue d'augmenter la taille de l'échantillon des audits en se fondant sur une approche tenant compte du risque. Par conséquent, cela implique :

- **La révision du facteur de risque pour tous les DC**

Pour résoudre les risques d'intégrité identifiés (y compris une note pour les pays à haut risque par rapport aux Exigences fondamentales FSC en matière de travail, les organisations ayant des chaînes d'approvisionnement à haut risque, par exemple le charbon de bois, dans leur champ d'application ou des espèces à haut risque en référence à l'avis ADVICE-40-004-20 V2-0) ;

- **Un pourcentage exigible pour les risques élevés**

Exiger l'inclusion de 20 % des sites/membres participants à haut risque dans la taille de l'échantillon de chaque audit ou dans l'utilisation de la formule d'échantillonnage, la valeur la plus élevée étant retenue. Cela permet de s'assurer que tous les membres/sites à haut risque ont été évalués au moins une fois au cours d'un cycle de certification. Quant aux sites/membres à faible risque, l'OC peut décider d'utiliser la formule ou le seuil de pourcentage.

Tableau 7 Tableau A révisé dans FSC-STD-20-011 - Matrice pour la détermination de l'indice des risques

Facteur de risque		Note	Note attribuée
Propriétaire	Tous les sites participants ont un propriétaire commun	0,1	
	Les sites participants n'ont pas de propriétaire commun	0,2	
Taille du certificat	0-20 sites participants	0,2	
	21-100 sites participants	0,3	
	101-250 sites participants	0,4 0,5	
	> 251 sites participants	0,5 0,6	
	> 400 sites participants	0,6	
Performance de l'administration centrale	Pas de DAC formulée à l'encontre de l'administration centrale lors de l'audit précédent	0,1	
	Non applicable (il n'y a pas eu d'audit antérieur)	0,1	
	Seulement des DAC mineures lors de l'audit précédent	0,2	
	1 à 2 DAC majeures lors de l'audit précédent	0,3	
	3 DAC majeures ou plus lors de l'audit précédent	0,4	
Type d'audit	Audit de surveillance annuel	0,1	
	Audit de recertification	0,2 0,1	
	Audit principal	0,3	
	Audit pour l'inclusion de nouveaux sites dans le certificat	0,3	
Chaînes d'approvisionnement à haut risque	La portée des sites participants couvre des espèces présentant un risque élevé pour l'intégrité du FSC.	0,2	
	La portée des sites participants couvre des produits présentant un risque élevé pour l'intégrité du FSC.	0,2	
	Les sites participants sont situés dans des pays à haut risque en matière de droits de l'Homme	0,3	
FSC Trace	Les sites participants utilisent FSC Trace.	0,1	
	Les sites participants n'utilisent pas FSC Trace.	0,2	
TOTAL (R = somme des notes attribuées)			Σ

Avec la mise en œuvre des modifications proposées pour les facteurs de risque, l'exemple précédent donne les résultats suivants :

Exemple (Partie II)

Nombre d'échantillons à haut risque : 50 (20% de 250 membres/sites) - Nombre d'échantillons à faible risque : 38 (indice de risque)

Au total, il faut auditer 88 membres/sites.

Questions :

- Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la nouvelle méthode d'échantillonnage proposée ? (1 - pas du tout d'accord ; 5 - tout à fait d'accord)
- Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)
- Quels sont les autres facteurs que l'on pourrait prendre en compte pour calculer la taille de l'échantillon des membres d'un groupe ou de plusieurs sites ? (questions ouvertes)

13.4. Audit des exigences fondamentales FSC en matière de travail

13.4.1 Exigences plus claires à l'intention des sous-traitants

Comprendre les difficultés rencontrées par les organisations et les organismes de certification dans la mise en œuvre et l'audit des exigences fondamentales FSC en matière de travail chez l'organisation et les contractants (sous-traitants). Ces amendements prendront en compte l'incorporation de la dernière version des avis sur l'audit des sous-traitants (ADVISE-40-004-23 et ADVISE-20-011-15, disponibles dans les Directives concernées) basé sur les exigences fondamentales FSC en matière de travail.

13.4.2 Système d'audit des exigences fondamentales FSC en matière de travail

Comme indiqué ci-dessus, la mise en œuvre des exigences fondamentales FSC en matière de travail a constitué un changement majeur et un défi pour de nombreuses parties prenantes. Le FSC a fourni davantage de directives pour aider les parties prenantes à appliquer ces exigences, mais il est reconnu qu'il est possible d'améliorer les exigences elles-mêmes en vue d'éviter toute confusion potentielle. En se basant sur les observations des parties prenantes, plus de détails seront fournis pour l'audit, soit dans la Section 11, « Audit des exigences fondamentales FSC en matière de travail » dans la norme FSC-STD-20-011, soit en tant qu'annexe de cette norme.

Cette proposition d'orientation améliorée fera référence aux indicateurs et intégrera certaines parties de la procédure FSC-PRO-20-001 I (voir [Section 14](#)), y compris la référence à l'exigence de rechercher des « preuves supplémentaires », uniquement dans les cas où les preuves présentées indiquent des non-conformités.

Questions (à l'intention des OC)

- Estimez-vous qu'il serait utile d'ajouter des exigences relatives aux éléments de preuves pour chaque exigence fondamentale FSC en matière de travail au sein de la norme d'évaluation ? (Oui/Non)
- Comment pourrait-on améliorer l'actuelle section 11 de la norme FSC-STD-20-011 ? Veuillez fournir des détails. (Questions ouvertes)

14. FSC-PRO-20-001 V1-1 : Procédure sur l'engagement en faveur des valeurs du FSC et de SST

14.1. Incorporation dans d'autres documents normatifs

14.1.1. Examen

Cette procédure vise à faciliter la mise en œuvre de « nouvelles » exigences en matière d'engagement vis-à-vis des valeurs du FSC (Politique d'association) et de la santé et de la sécurité au travail (SST). Cependant, lors de l'examen de la pertinence de cette procédure, il a été constaté que de nombreux éléments de la procédure étaient déjà couverts par d'autres documents normatifs.

Depuis sa publication en 2014, des modifications ont été apportées aux normes de certification et d'audit de la CdC, ainsi que les amendements des contrats relatifs à la politique d'association et de licence. Par exemple, l'engagement en faveur des valeurs du FSC se trouve dans le Contrat de licence pour l'utilisation de la marque FSC. Pour l'OC, l'exigence d'audit de la chaîne de contrôle consiste à vérifier cet engagement, qui est couvert par la clause 1.3 de la norme FSC-STD-40-004.

Par conséquent, le FSC propose de « retirer » la procédure (voir section 14.1.2) et d'incorporer tous les éléments restants dans d'autres documents relatifs à la chaîne de contrôle.

14.1.2. Recommandation pour l'incorporation

L'examen de cette procédure présente des arguments convaincants en faveur de son « retrait », dans le sens où ses objectifs sont atteints et sont ou seront incorporés dans d'autres exigences normatives pendant la révision, par exemple FSC-STD-20-011. Étant donné que tous les éléments restants seront incorporés dans la version révisée des normes de la chaîne de contrôle, cela ne nécessiterait pas un processus de retrait formel, conformément à la définition de « retrait », tel que formulé dans FSC-PRO-01-001 Procédure de développement et de révision des exigences FSC (en anglais).

Questions (à l'intention des OC)

- Prévoyez-vous des problèmes avec la recommandation proposée d'incorporer cette procédure (FSC-PRO-20-001 V1-1) dans la norme FSC-STD-20-011 ? (Oui/Non)
- Si vous prévoyez des problèmes avec l'approche proposée, veuillez les détailler. (Questions ouvertes)

(Translation of this section will be added later)

ANNEX 1 – KEY INTENDED OUTCOMES FOR THE REVISION OF CHAIN OF CUSTODY STANDARDS

As provided in the procedure on FSC-PRO-01-001 V4-0 *The Development and Revision of FSC Requirements*, during the conceptual phase, FSC members and stakeholders are encouraged to contribute to the key concepts and the formulation of key intended outcomes in the process being followed (see Section 5 of FSC-PRO-01-001 V4-0).

The topics outlined in the conceptual phase report for the revision of chain of custody standards are provided, in part, as result of the topics identified in the CoC Review Report, which gave the rationale for the revision and recommendations for what the revision process should include. Details, including two tables, are provided below to explain what have been identified as the key intended outcomes of the revision process, and how FSC can monitor their fulfilment. This section is currently a work in progress and will be further developed and expanded upon in the coming stages. We welcome your suggestions and feedback for improvement and encourage your input to help enhance the identified outcomes in part 1 and monitoring criteria in part 2.

Part 1 – Key Intended Outcomes

The recommended topics for inclusion in the revision have been grouped under the following three key intended outcomes (see Table 1):

Intended outcome 1: CoC integrity is enhanced

‘System integrity’ within the FSC context refers to the integrity, credibility, and transparency of the FSC system; ensuring FSC certification not only provides value but can be trusted. To safeguard integrity within the CoC scheme, within the revision of the requirements, there are proposals to improve transparency on species and product information, enhance mechanisms for high-risk supply chains, and an improved approach to risk-based evaluation (please see section [13.2. Risk-based approach evaluations](#))

Intended outcome 2: Uptake of FSC CoC certification in different sectors/markets is enhanced

As part of FSC’s current global strategy, long-term outcomes include enhancing the relevance of market mechanisms, products and services that work in favour of forests and the landscapes they are part of. This includes transforming markets by accelerating market uptake of FSC-certified products. In the chain of custody revision, this strategic aim is worked towards by providing stakeholders more opportunities through certification.

Intended outcome 3: FSC CoC requirements are streamlined

Streamlining is defined as *‘to improve the effectiveness [...] often by making the way activities are performed simpler.’*⁵ To streamline the existing requirements and simplify them for users, this will require, for example, changes to the requirements themselves, merging of standards and associated documents, and the provision of a modular approach.

⁵ Definition, Cambridge Dictionary Online: <https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/streamlining>

Table 8 Key intended outcomes of the CoC revision vs topics identified for consideration in the process

Topics proposed for the revision			Key intended outcomes		
Standard	Section Number	Heading	CoC integrity is enhanced	Uptake of CoC certification in different sectors / markets is enhanced	CoC requirements are streamlined
Chain of Custody Certification Standards (FSC-STD-40-004, FSC-40-003 and FSC-40-007)	1.1	Combining Standards			X
	1.2	Modular approach			X
	2.1	Claiming 100% reclaimed products as FSC Mix		X	
	2.2	FSC CW+FSC Recycled inputs in the transfer system		X	
	2.3	FSC CFM with claim-contribution		X	
	2.4	Streamlining FSC Mix/Recycled Claims			X
	3	Timber Legality Requirements			X
	4.1	Expanding the universal requirements			X
	4.2	Incorporating of GA Motions in the FSC Core Labour Requirements			X
	4.3	Improvements for Policy Statements and Self-Assessments			X
	5.1	Species information within the CoC system	X		
	5.2	Cross-border credit/percentage systems		X	

6.1	Exploring how neutral materials should be accounted for in FSC products	X		
6.2	Which components need to be certified			X
7.1	Improving clarity on outsourcing activities and contractors			X
7.2	Evaluating disassociated organizations operating as outsourcing contractors	X		
8.1	Introducing a definition for “Small Enterprises”			X
9.1	Group Certification Requirements			X
9.2	Changes to the Procedure for Development of National Group Chain of Custody Eligibility Criteria			X
10.1	Material Inspection and Supplier Audit Program			X
10.2	Inclusion of new circularity concepts		X	
11.1	CoC Procurement claims		X	
11.2	FSC IT Initiatives			X
11.3	Facilitating the sale of products	X		

		for online marketplaces/e-commerce sites			
	11.4	Developing mechanisms to address integrity issues and risks associated with high-risk supply chains	X		
	12.1	Examples of the application of FSC control systems (informative)			X
	12.2	FSC core labour requirements self-assessment (normative)			X
	12.3	Terms and definitions			X
FSC-STD-20-011 Chain of Custody Evaluations	13.1	Administrative changes			X
	13.2	Risk-based approach evaluations	X		
	13.3	Evaluation of group and multisite chain of custody certificates	X		
	13.4	Evaluation of FSC Core Labour Requirements			X
	14	FSC-PRO-20-001 V1-1: Procedure on Commitment to FSC Values and OHAS			X

Part 2 – Monitoring Framework

As aforementioned, to verify whether the revision process has enabled the formulation of requirements that will lead to the intended outcomes, the following monitoring framework has been formulated in Table 2. The various monitoring criteria encompass wide stakeholder engagement and support in the process and for the revised output, and creating requirements that are relevant, comprehensive and clearly applicable by users. Table 2 also provides a column to identify the monitoring criteria that are connected with the intended outcomes.

Table 9 Monitoring Criteria

Monitoring criteria	Indicator	Key Intended Outcome
The revision process results in engagement with a wide variety of CoC standards stakeholders.	Number of participants in CoC revision consultations.	Intended outcome 2: Uptake of FSC CoC certification in different sectors/markets is enhanced
The revision process results in CoC standards which are generally supported by a wide variety of stakeholders.	Number of stakeholders that generally support the draft version in CoC consultations.	Intended outcome 2: Uptake of FSC CoC certification in different sectors/markets is enhanced Intended outcome 3: FSC CoC requirements are streamlined
Requirements are comprehensive and relevant.	Number of registered accelerated revisions under accelerated processes for V4-0 Note: motions and alignment processes are not considered.	Intended outcome 1: CoC integrity is enhanced Intended outcome 3: FSC CoC requirements are streamlined
Requirements are clear and concise.	Number of CoC interpretations published.	Intended outcome 1: CoC integrity is enhanced Intended outcome 3: FSC CoC requirements are streamlined
The integrity of requirements is strengthened, ensuring greater credibility.	Number of integrity investigations following enforcement of the revised standard Number of CoC interpretations published. Number of registered accelerated revisions under accelerated processes for V4-0 Note: motions and alignment processes are not considered.	Intended outcome 1: CoC integrity is enhanced
The requirements facilitate the adoption of CoC certification across various sectors and markets	Number of new CHs for V4-0 of FSC-STD-40-004.	Intended outcome 2: Uptake of FSC CoC certification in different sectors/markets is enhanced

Monitoring criteria	Indicator	Key Intended Outcome
	Number of CHs with new product types from V3-0 of FSC-STD-40-004a.	

Questions for the Annex 1:

Q1. To what extent do you agree with the proposed key intended outcomes (1- strongly disagree; 5 strongly agree)

Q2. Please provide the rationale for your answer and/or any suggestions for improvement (open-ended)

Q3. In your opinion, what could be other indicators for addressing the key intended outcomes? (open-ended)

•



FSC International – Unité Performance et Standards

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Tél.: +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -65

Courriel : psu@fsc.org